

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Chef du Département fédéral
de justice et police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Envoi par courriel en Word et PDF à :
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Réf. : 26_COU_27

Lausanne, le 28 janvier 2026

Consultation sur le projet de modification des ordonnances d'exécution relatives à la restriction des voyages à l'étranger (ODV, OASA, OEV, OERE et OA 1)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous remercie de l'avoir invité à se déterminer sur le projet cité en titre.

Le Gouvernement vaudois relève que le projet de modification des ordonnances précitées fait suite à l'adoption le 17 décembre 2021 par le Parlement fédéral de la modification de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI), à l'égard de laquelle il avait pris position dans son courrier du 13 novembre 2019.

Pour rappel, si le Conseil d'Etat adhère au principe de l'interdiction de se rendre dans son pays d'origine pour une personne à laquelle la qualité de réfugié ou l'admission provisoire ont été octroyées, il se montre toujours défavorable à l'interdiction systématique aux personnes admises à titre provisoire de voyager dans tout autre Etat que celui dont elles sont ressortissantes. Cette mesure de principe prévue à l'article 59e LEI, adoptée mais pas encore entrée en vigueur, lui apparaît en effet disproportionnée. Il était d'avis que les autorisations de voyager auraient dû continuer - comme c'est le cas actuellement - à être octroyées sur requête des personnes concernées, à la suite d'un examen individuel de leur situation et s'inscrire dans un contexte visant à encourager et faciliter leur intégration.

Le Conseil d'Etat constate à cet égard que sa position, bien que partagée par plusieurs cantons, n'a pas été prise en compte par les autorités législatives fédérales et il en prend acte.

Le Conseil d'Etat considère en outre que les procédures en lien avec les demandes d'exception prévues aux art. 8a et 9 nODV devraient être révisées. En effet, dans la mesure où la compétence décisionnelle appartient exclusivement au SEM, il ne se justifie pas, au regard du principe d'économie de procédure et de bonne administration, d'imposer le dépôt de telles demandes auprès des autorités cantonales. Le recours à une

autorité intermédiaire, uniquement chargée de transmettre les dossiers, constitue ici un alourdissement procédural dépourvu de valeur ajoutée décisionnelle.

Un dépôt direct auprès du SEM permettrait non seulement d'accélérer le traitement des demandes, mais également d'optimiser l'utilisation des ressources administratives, en évitant une mobilisation des autorités cantonales pour des tâches qui ne relèvent pas de leur compétence matérielle et dont l'influence sur la décision finale est nulle.

Enfin, en référence à l'article 16 nODV, le Conseil d'Etat suggère, toujours dans un souci de rentabilité et d'économie de moyens, d'utiliser la photographie enregistrée dans SYMIC, dès lors que celle-ci est saisie sur la même plateforme fédérale que les documents de voyage suisses. Une nouvelle saisie de photographie ne serait dès lors nécessaire que dans l'hypothèse où les données SYMIC ne seraient plus valables au terme des cinq ans de validité des enregistrements.

En vous remerciant de l'attention portée à ce qui précède, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Office des affaires extérieures (OAE)
- Service de la population (SPOP)